



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2019-120-DDTSE01

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
concernant le projet de construction d'une retenue d'altitude
sur le secteur de Roche Béranger
sur la commune de Chamrousse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à 14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU la demande de la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse en date du 06 octobre 2017, complétée les 30 mars 2018, 18 septembre 2018 et 20 septembre 2018 et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation de construire une retenue d'altitude sur le secteur de Roche Béranger, sur la commune de Chamrousse ;

VU la désignation, en date du 25 avril 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie en date du 23 mai 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche, en date du 08 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 1.2.1.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement et doit donc faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse fera l'objet d'une enquête publique du lundi 27 mai 2019 au jeudi 27 juin 2019 - 12h00, soit pendant 32 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Chamrousse, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur une demande d'autorisation environnementale concernant la construction d'une retenue d'altitude sur le secteur de Roche Béranger sur la commune de Chamrousse.

La classe des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ainsi que le pompage prévu pour son alimentation induit la nécessité de réaliser un dossier d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. François RAPIN, ingénieur retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie de Chamrousse aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier ;
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : <http://www.mairiechamrousse.com/urbanisme/enquete-publique>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Chamrousse :

Lundi 27 mai 2019, de 8h30 à 12h00

Vendredi 07 juin 2019, de 8h30 à 12h00

Mardi 18 juin 2019, de 13h30 à 16h30

Jeudi 27 juin 2019, de 8h30 à 12h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Chamrousse où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Chamrousse (35, Place des Trolles - 38410), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique - retenue d'altitude Roche Béranger - à l'attention du commissaire enquêteur », lequel les annexera au registre d'enquête.

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 27 juin 2019 – 12h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel, provenant du public, réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Chamrousse, sur les panneaux d'informations municipaux.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes-Métropole, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès réception du présent arrêté et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse,
- à la mairie de Chamrousse pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires – service Environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Régie des remontées mécaniques de Chamrousse
62 place de Belledonne
38410 CHAMROUSSE
Tél. : 04.76.59.09.09 – M. Frédéric Géromin, directeur général auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Chamrousse,
Le maire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut
Le président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Le président de la communauté de communes Grenoble-Alpes-Métropole
Le commissaire enquêteur
Le directeur départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Grenoble, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny

